



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Section Réglementation

Strasbourg, le **10 FEV. 2026**

### **ARRÊTÉ**

autorisant la distraction partielle du presbytère de la paroisse catholique de Dorlisheim

**Le préfet de la région Grand Est,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Est,  
préfet du Bas-Rhin**

**VU** la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

**VU** l'ordonnance du 3 mars 1825 relative aux presbytères ;

**VU** le décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative ;

**VU** l'article 7-13° de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> juin 1924 et l'ordonnance du 15 septembre 1944 concernant la mise en vigueur de la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

**VU** le décret ministériel du 23 novembre 1994 portant déconcentration en matière de désaffectation des édifices culturels dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

**VU** l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil de fabrique de la paroisse catholique de Dorlisheim du 1<sup>er</sup> octobre 2025, approuvé le 16 octobre 2025 par Monseigneur l'Archevêque de Strasbourg ;

**VU** l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal de Dorlisheim du 15 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** l'accord intervenu entre les parties concernées quant à la distraction d'une partie du presbytère concerné, à savoir les jardins ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: La distraction d'une partie du jardin du presbytère catholique de 132,4 m<sup>2</sup>, afin de permettre la construction du futur foyer protestant, est autorisée.

Les jardins du presbytère à distraire sont situés sur la parcelle cadastrée comme suit :

- section 3 n°28 d'une superficie totale de 610 m<sup>2</sup>

Une servitude de passage y sera créée, permettant l'utilisation en cas de nécessité, de l'issue de secours du futur foyer protestant.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monseigneur l'Archevêque de Strasbourg,
- M. le maire de la commune de Dorlisheim,
- M. le président du conseil de fabrique de la paroisse catholique de Dorlisheim,
- M. le chef du bureau des cultes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,  
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO